

officielles, sont chargés de vérifier vos comptes, de constater l'état de vos écoles et la manière dont elles fonctionnent, d'examiner l'aménagement des maisons d'école, le matériel des classes, etc. De votre côté, messieurs, votre devoir est d'accompagner l'inspecteur dans sa visite. Accomplissez-vous ce devoir? Non, généralement. Vous devriez cependant le faire, d'abord, pour la simple raison que c'est votre devoir; ensuite parce que c'est votre intérêt. L'inspecteur, en effet, sert d'intermédiaire entre vous et moi; il importe que vous lui fassiez comprendre les besoins de votre localité pour que je les connaisse moi-même par leurs rapports et que je puisse ensuite y satisfaire dans la mesure de mes attributions; il est nécessaire aussi que vous soyez au courant des instructions officielles dont l'inspecteur est le porteur ordinaire et qu'il est chargé de faire exécuter. De plus, l'inspecteur est un homme d'expérience, et ses remarques peuvent vous être fort utiles. C'est sa mission spéciale, son état que de s'occuper des écoles; ses observations et ses conseils seront toujours d'un caractère pratique.

J'espère, messieurs, que vous n'êtes pas de ceux qui gardent un préjugé contre ces fonctionnaires. Vous comprenez que, sans inspection, aucune organisation scolaire n'est possible. Si nous abolissions le corps des inspecteurs actuels, nous serions obligés d'avoir recours à l'inspection gratuite, et quelle en serait l'efficacité? Je vous le demande à vous-mêmes, messieurs, qui êtes tenus, à titre gratuit, simplement d'accompagner l'inspecteur dans ses visites.

Aussi, le conseil de l'instruction publique, loin de vouloir renoncer aux services des inspecteurs, désire augmenter leur nombre et rendre leur œuvre plus efficace. La législature s'est rendue à ce désir dans sa dernière session, en élevant le chiffre du crédit destiné à couvrir les frais d'inspection, et en statuant qu'à l'avenir nul ne serait inspecteur à moins d'avoir été instituteur pendant cinq ans, d'être porteur de l'un des trois brevets de capacité et de subir un examen devant une commission du conseil de l'instruction publique. Ce sont là autant de garanties données au public.

LE DÉPÔT DE LIVRES ET DE FOURNITURES

Le 29e article de la loi votée à la dernière session autorise la création, dans le département de l'instruction publique, d'un "dépôt de livres, cartes, modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires," et un crédit provisoire de \$15,000 a été ouvert pour cet objet.

Cette mesure, messieurs, est une des plus importantes qui aient jamais été adoptées dans ce pays relativement à l'instruction publique; en deux mots je vais vous le faire comprendre.

L'instruction publique a été organisée dans notre province en 1841. Depuis cette époque, le surintendant ou le conseil d'éducation, ayant le contrôle des livres et des appareils scolaires, a dû forcément limiter sa surveillance aux articles mis sur le marché, c'est-à-dire vendus chez les libraires. Or, un grand nombre de ces articles sont très-défectueux, comparés à d'autres de facture plus moderne. Telle grammaire, telle géographie que vous avez apprise jadis vous-mêmes, a perdu toute sa valeur par la publication récente d'ouvrages analogues mieux faits. Ce progrès ne doit pas vous étonner, messieurs: il en est des livres comme de vos instruments d'agriculture, on cherche sans cesse à les perfectionner. Il est vrai que le conseil de l'instruction publique a suivi de près ces perfectionnements et n'a pas manqué d'approuver et de recommander les bons manuels, à mesure qu'ils étaient publiés; mais la loi laissait pleine liberté

aux municipalités d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux, et vous comprenez que les éditeurs des livres anciens avaient intérêt à ne pas vous offrir les nouveaux. Vous comprenez aussi que, d'autre part, les secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires n'ont pas tous fait les études spéciales nécessaires pour juger des méthodes pédagogiques et de la valeur comparative des livres d'école. Le résultat de cet état de choses est que les meilleurs livres n'ont profité qu'à un trop petit nombre d'enfants.

Un autre résultat a été de créer une véritable confusion dans notre collection de livres d'école, et de vous exposer à des frais souvent considérables lorsqu'il plaisait à un instituteur nouveau de ne point se servir des manuels acceptés par son prédécesseur.

La création d'un dépôt dans le département de l'instruction publique va mettre fin à ces inconvénients.

Voici, en effet, qu'elle est la portée de la loi. Chaque année, dans le cours des mois de juillet et août (art. 30), vous devrez me faire la demande des livres et des fournitures dont vous aurez besoin pour chacune de vos écoles. Je vous les expédierai sans délai. Toutes les fournitures seront du meilleur modèle et les plus économiques que j'aurai pu trouver; les livres seront les meilleurs d'entre ceux que le conseil de l'instruction publique aura approuvés, et vous seront vendus au prix coûtant, plus les frais de magasin et de transport. Vous devrez pourvoir à cette dépense en fixant le chiffre de vos cotisations. Enfin, vous serez tenus de vendre ces livres et ces fournitures aux enfants le même prix que vous les aurez payés (art. 29).

Il est évident que ce système représente une économie considérable pour les parents. Nous épargnerons, d'abord, les énormes profits du commerce, et ensuite, les frais des renouvellements fréquents; car désormais il sera possible d'adopter des séries uniformes de livres élémentaires.

En un mot, nous aurons les meilleurs livres au meilleur marché possible.

On dit que ce système va porter préjudice aux libraires. La loi nouvelle, pourtant, ne fait du surintendant ni un éditeur ni un fabricant, et les libraires pourront toujours réaliser d'honnêtes profits s'ils deviennent les fournisseurs de ce dépôt. Mais je sais très-bien que cette loi est un vrai bienfait pour le pays en général; aussi, est-elle réclamée depuis plusieurs années par mes prédécesseurs et par le conseil de l'instruction publique.

Je ne regrette qu'une chose, c'est que ce dépôt ne puisse être complété en un jour. Il faudra pour cela une couple d'années. Cependant, vous devrez me transmettre vos demandes dans le mois de juillet prochain, car dès lors, il me sera possible de vous fournir plusieurs articles, entre autres, les *Livres de lecture graduée* de M. Montpetit, le *Petit manuel d'agriculture* de M. La Rue, le *Manuel de dessin industriel* à l'usage des maîtres et les *Cartes-modèles* à l'usage des élèves; des ardoises et des crayons, des cahiers d'écriture, des grammaires, des arithmétiques, des globes et des cartes murales, etc., des livres de compte et de cotisation, etc.

ACADÉMIES ET ÉCOLES-MOÈLES

La loi permet l'ouverture d'une école-modèle ou d'une académie dans chaque municipalité, à l'endroit le plus populeux; et autorise les commissaires et syndics à consacrer à cet objet \$80 par année, prises à même le fonds des écoles. La loi et les règlements passés par le conseil de l'instruction publique prescrivent les matières qui doivent y être enseignées. L'école-modèle et l'académie se composent de deux divisions distinctes, l'une